



D\_2025\_19  
MART

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2024\_143 d'atlantic'eau en date du 11 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9643771,

**Considérant** le titre 3619/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 24 octobre 2024 pour un montant total de 80.92 € se détaillant comme suit :

- 27.92 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047198765 du 16 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel du fils de l'abonné référencé 9643771, enregistré par les services d'atlantic'eau le 30 décembre 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité et précise que l'abonné est décédé depuis juillet 2022 et qu'il aurait effectué les démarches de résiliation auprès de Veolia à ce moment-là,

**Considérant** que par mail en date du 30 décembre 2024, le fils de l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance et demande une résiliation rétroactive du contrat au 20 juillet 2022, date du décès et date où selon lui, il a effectué les démarches de résiliation,

**Considérant** que par mail en date du 3 janvier 2025, Veolia apporte les informations suivantes afin de justifier la résiliation du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Appel enregistré par Veolia le 31 mars 2022 de l'abonné sollicitant des informations sur la démarche de résiliation : lors de cet appel, Veolia a invité l'abonné à les rappeler après le 4 avril 2022 pour résilier le contrat et communiquer son relevé de compteur. Par la suite, en 2022, Veolia n'a enregistré aucune demande de résiliation,
- Enquête réalisée par Veolia sur place le 9 avril 2024 avec un avis laissé dans la boîte aux lettres,
- Enquête réalisée par Veolia sur place le 24 avril 2024 : Veolia obtient des renseignements de l'agence immobilière GAIA qui confirme qu'il y a bien de nouveaux occupants dans ce logement depuis juillet 2023 environ,
- Enquête réalisée par Veolia sur place le 24 mai 2024 avec un contrat d'abonnement déposé dans la boîte aux lettres et un avis de fermeture de branchement,

**Considérant** que c'est suite à ces enquêtes que Veolia a procédé à la résiliation du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'index 702, dernier index relevé par Veolia le 20 novembre 2023,

**Considérant** qu'une résiliation rétroactive du contrat au 20 juillet 2022 ne peut pas être recevable au vu de l'absence d'index de compteur et du fait que le nouvel occupant est abonné au service d'eau depuis le 12 septembre 2024,

**Considérant** que les factures et relances de Veolia étaient envoyées à l'adresse de l'EHPAD où résidait l'abonné avant son décès et donc que les héritiers n'ont pas eu connaissance de la facture précitée et des relances correspondantes,

## DECIDE

**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3619/2024 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9643771	ST-MICHEL-CHEF-CHEF	26.46	1.46	27.92
Pénalité :				53.00
<b>Pénalité à annuler :</b>				<b>53.00</b>

Fait à Nantes, le **16 JAN. 2025**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

  


Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 17/01/2025
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 17/01/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication